

VD_FINDINFO HC / 2018 / 911 vom 13. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___911

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 911 du 13 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 911 del 13 settembre 2018

Regeste

SÛRETÉS, DÉPENS | 99 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable dans les cas prévus par la loi. À teneur de l'art. 110 CPC, la décision sur les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), peut être attaquée séparément par un recours (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 110 CPC). Le recours doit être déposé auprès de la Chambre des recours civile, dont la compétence découle de l'art. 73 LOJV (Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01). S'agissant du délai de recours, celui-ci est déterminé par la procédure applicable au litige au fond, eu égard au caractère accessoire des frais judiciaires (ATF 134 I 159 consid. 1.1). En l'espèce, dès lors que le litige au fond n'est pas soumis à la procédure sommaire, le délai de recours est de 30 jours (art. 321 al. 1 et al. 2 a contrario CPC). En l'occurrence, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, in Basler Kommentar ZPO, 3 e éd., 2016, n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées).

E. 3

Se référant à l'ATF 102 III 67, la recourante fait valoir que sa dette de dépens ne serait pas exigible en raison de l'action en libération de dette qu'elle a engagée, vu la conclusion spécifique qu'elle a prise à ce sujet, et qu'en conséquence le cas de dépens impayés sur lequel repose la requête en prestation de sûretés ne serait pas réalisé. Pour justifier des sûretés, la dette de dépens doit effectivement être exigible car le demandeur doit être en demeure de les payer (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 35 ad art. 99 CPC). Des dépens alloués par arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal de céans qui n'ont pas fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, comme en l'espèce, constituent une créance exigible déduite d'une décision judiciaire définitive et exécutoire. Selon le Tribunal fédéral

(TF 5A_506/2016 du 6 février 2017), les sûretés en garantie des dépens doivent être fournies lorsque le demandeur est débiteur de frais d'une procédure antérieure, ce par quoi il faut entendre une procédure désormais close et non une cause actuellement pendante. Selon la doctrine (note Bohnet in RSCP 2017 p. 338 se référant notamment à un arrêt thurgovien), une demande en libération de dette ouvre une autre procédure par rapport à un prononcé de mainlevée provisoire. L'action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP) ne vise pas au réexamen de la décision de mainlevée provisoire. Son but n'est pas l'annulation de la mainlevée provisoire, mais la constatation de l'inexistence de la créance faisant l'objet de la poursuite (ATF 128 III 44 consid. 4a, JdT 2001 II 71 ; Bohnet, actions civiles, 2014, p. 1300, § 117, n. 1). Pour ce motif, le juge du fond n'est pas compétent pour libérer le poursuivi des frais de la procédure de mainlevée auxquels il a été condamné après avoir succombé dans le cadre de cette procédure là (ATF 36 II 453, JdT 1911 I 391 ; Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2010, p. 398). Ainsi donc, la conclusion du demandeur à l'action en libération de dette tendant à la mise à néant de sa dette de dépens de la procédure de mainlevée n'est pas recevable dans le cadre de cette action en libération de dette ; la dette de dépens est exigible et résulte d'une procédure antérieure close. Le recours s'avère donc infondé.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement infondé, doit être rejeté (art. 322 al. 1 2 e phrase CPC) et le prononcé confirmé. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC), doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante X. _____ SA. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Dan Bally (pour X. _____ SA), ■ Me Raphaël Schindelholz (pour L. _____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.